

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le **12 SEP. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 août 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOURNIER

161 route des Sarves

METZ TESSY

74330 EPAGNY METZ TESSY

Références : 20220830-RAP-RapportGeorisquesFournierMetzTessy.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 août 2022 dans l'établissement FOURNIER implanté au 161 route des Sarves - Metz-Tessy74330 EPAGNY METZ-TESSY. L'inspection a été annoncée le 18 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER
- 161 route des Sarves - Metz-Tessy74330 EPAGNY METZ-TESSY
- Code AIOT dans GUN : 0010800082
- Régime : enregistrement

L'usine de Metz Tessy de la société Fournier est spécialisée dans la fabrication des meubles de salle de bains, des rangements. Elle se compose de 2 unités : « Usinage » et « Produits finis ».

Le site est également le siège de services administratifs.

Il emploie 400 personnes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de défense incendie - Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 7.5	/	Sans objet
2	Moyens de défense incendie - Poteaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de montrer que potentiellement l'établissement disposait des moyens de défense prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En ce qui concerne la réserve incendie, il conviendra que l'exploitant fasse preuve de plus de rigueur sur sa gestion. A cet effet le cadénassage des vannes devra être modifié et une consigne écrite établie et affichée. L'exploitant devra également confirmer de façon définitive qu'une seule citerne suffit pour les besoins du sprinklage. Il est demandé que ces conditions soient satisfaites sous un délai d'une semaine

En ce qui concerne les poteaux incendie il est toujours nécessaire de démontrer que la délivrance du débit minimal sur chaque poteau peut être assurée en simultané sur l'ensemble des poteaux. Il est proposé un délai de 2 mois pour que l'exploitant fournisse les justificatifs, qui sont à demander au Grand Annecy.

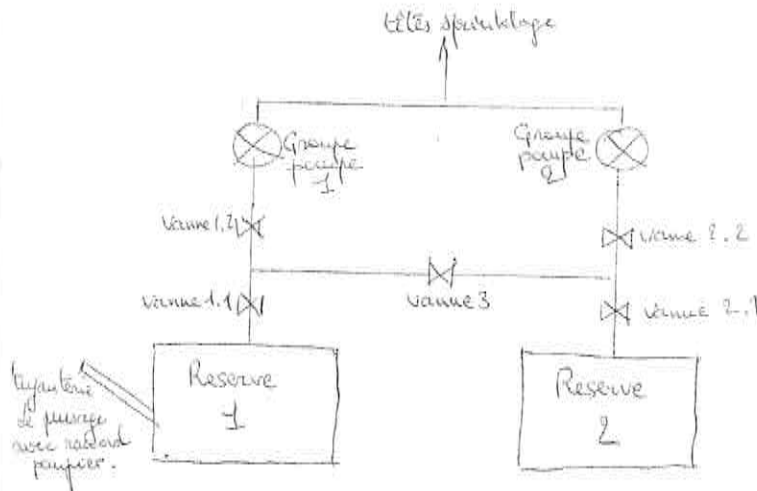
2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve d'eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/05/2007, article 7.5
Thème(s) : risques accidentels, risque incendie
<p>Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une réserve de 450 m³ d'eau permettant d'alimenter le réseau de sprinklage, • • d'une réserve interne d'eau de 870 m³ mise à la disposition des services de secours. Cette réserve devra être accessible en permanence aux services de secours et aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°451 du 10 décembre 1951. Deux plateformes d'aspiration permettant l'utilisation simultanée de deux engins d'incendie seront aménagées à proximité
<p>Constats : A l'issue de la précédente inspection du 29 mars 2022, il avait été constaté la présence de 3 citernes de réserve d'eau mais l'exploitant n'avait pas été en mesure de préciser lesquelles pouvaient être utilisées par les pompiers (une est située sous le bâtiment administratif est dédiée aux pompiers, mais il existe 2 citernes raccordées au dispositif de sprinklage dont l'une dispose d'une canalisation de puisage).</p>

Dans un courrier du 13 mai 2022 celui-ci indiquait que seule une citerne de 420 m³ serait disponible (celle située sous le bâtiment administratif), les 2 autres étant nécessaires à l'installation de sprinklage. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a alors été préparé, cette situation n'étant pas conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral. Cependant la société Fournier a ensuite indiqué à l'inspection que sa réponse du 13 mai était erronée, ce qui a provoqué cette nouvelle inspection afin vérifier le fonctionnement réel du dispositif.

Le dispositif se compose de 2 citernes de capacité pouvant varier de 415 à 450 m³ selon le remplissage, et de 2 groupes de pompage. La citerne n°1 est équipée d'une prise d'eau débouchant en façade et munie d'un raccord pompier. L'ensemble est équipé de vannes manuelles pouvant être cadenassées permettant une interconnexion, selon le schéma suivant:



MM Giannotti et Kieffer ont précisé que le dispositif avait été construit pour permettre l'interconnexion. Le fonctionnement normal est que le groupe pompe n°2 puise dans la réserve n°2 dont le volume serait suffisant pour le fonctionnement de l'installation de sprinklage. En cas de non démarrage du groupe pompe n°2, le groupe pompe n°1 doit démarrer automatiquement, toujours en puisant dans la réserve n°2. La réserve n°1 pourrait être utilisée exceptionnellement seulement pour de très courtes durées (supprimant ainsi la réserve pompier si le sprinklage s'est mis en route), en cas de nécessité d'entretien de la citerne n°2.

Ce fonctionnement normal suppose que la vanne 3 soit cadenassée ouverte et que la vanne 1.1 soit cadenassée fermée. Or lors de la visite l'inverse a été constaté, ce qui conduirait en cas de non démarrage du groupe 2 à puiser dans la réserve n°2 dédiée aux pompiers.

La situation est facilement corrigeable en modifiant le cadenassage des vannes. Cependant le fonctionnement normal du dispositif devra être pérennisé par la rédaction d'une consigne claire affichée dans le local pompage.

Par ailleurs, la visite a permis de constater la présence des 2 raccords pompiers, raccordés à la citerne n°1 sus-évoquée et à la citerne située sous le bâtiment administratif.

En conclusion, il est demandé à la société Fournier:

- de confirmer par écrit sous un délai d'une semaine qu'une réserve unique de 415/450 m³ correspond au dimensionnement de l'installation de sprinklage est suffisante au fonctionnement de cette installation
- de modifier sous un délai d'une semaine le cadenassage des vannes d'isolement de la station de pompage de l'installation de sprinklage afin d'isoler en toutes circonstances la réserve n°1 pour la réserver à l'usage exclusif des pompiers
- de rédiger une consigne précisant les règles de cadenassage des vannes afin de garantir la

configuration précisée ci-dessus, de l'afficher dans le local pompage de l'installation de sprinklage et d'envoyer copie à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Poteaux d'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/05/2007, article 7.4.1

Thème(s) : risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

-
- de 4 poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 200 m de l'établissement délivrant sous une pression de 1 bar un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures,
-

Constats :

Lors de l'inspection du 29 mars 2022 il avait été constaté la présence de :

- 3 poteaux d'incendie sur le domaine public à proximité de l'usine,
- 2 poteaux privés sur le terrain de la société Fournier.

Il avait été demandé à la société Fournier de justifier que les poteaux sont capables d'assurer un débit unitaire de 60m³ par heure en simultané.

Dans son courrier de réponse du 13 mai 2022, la société Fournier a indiqué que le Grand Annecy, gestionnaire du réseau d'eau potable sur lequel est assurée la défense incendie, ne voulait pas réaliser de tests en simultané. Par contre il a indiqué que des tests seraient effectués par le SDIS avant la fin de l'année sur les poteaux privés.

En l'état cette réponse n'est pas satisfaisante. Faute de tests réels, il conviendrait à minima que le gestionnaire du réseau justifie le débit simultané par une note de calcul ou une simulation numérique. Il est demandé une réponse en ce sens sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

